

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de GAZELEC de Péronne au 1^{er} avril 2006

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 22 mars 2006, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par GAZELEC de Péronne pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Gaz et Electricité de Péronne

GAZELEC de Péronne propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,266 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs... »

Cette procédure n'a pas été respectée.

2.2. Barème déposé par GAZELEC de Péronne

Les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent respecter l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, qui dispose que : *« les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. »*

Le mouvement tarifaire proposé par GAZELEC de Péronne correspond à une hausse de 0,266 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

GAZELEC de Péronne achète son gaz, au tarif STS, auprès de Gaz de France. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2005.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,266 c€/kWh.

La hausse proposée par GAZELEC de Péronne répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par GAZELEC de Péronne.

Fait à Paris, le 30 mars 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le commissaire président la séance

Michel LAPEYRE

ANNEXE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de GAZELEC de Péronne
applicables au 1^{er} avril 2006 (hors taxes)**

	PRIX PROPORTIONNEL		ABONNEMENT	
	En c€ / KWh		En € / MOIS	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
	Prix	Prix	Prix	Prix
	1-nov-05	1-avr-06	1-nov-05	1-avr-06
Bo	4,79	5,056	34,08	34,08
B1	3,56	3,826	118,68	118,68
B2I	3,43	3,696	177,84	177,84
B2S hiver	2,882	3,148	756	756
B2S été	3,414	3,68		